

DECRET N° 2006- 100 DU 16 MARS 2006

Portant abrogation du décret n° 2005-23 du 28 janvier 2005 portant admission à la retraite des Commissaires de Police au titre de l'année 2005 uniquement en ce qui concerne les Commissaires de Police GBENOU Bidoun Athanase et QUENUM Coffi Eustache.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006 -031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 septembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2005-023 du 28 janvier 2005 portant admission à la retraite de six (06) commissaires de Police au titre de l'année 2005 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne uniquement les Commissaires de Police de 2^{ème} classe GBENOU Bidoun Athanase et QUENUM Coffi Eustache, les dispositions de décret n° 2005-23 du 28 janvier 2005 portant admission à la retraite de six (06) Commissaires de Police au titre de l'année 2005.

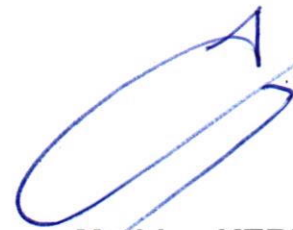
Article 2 : Les intéressés sont maintenus en activités conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau aliéna 1^{er} de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, jusqu'à trente (30) ans de service.

Ils conservent leurs salaires et leurs accessoires pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

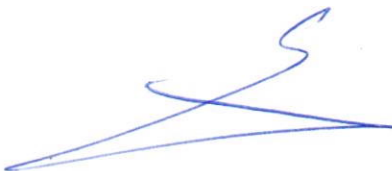
Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MISD 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP
2 INTERESSES 02 DGPN 1 JO 01.